

Histoire des institutions diachroniques

Presses Universitaires de Liège

Tél. : +32 (4) 366 50 22
Courriel : presses@uliege.be
Place de la République française, 41
Bât. O1 (7^e étage)
4000 Liège – Belgium
Site : www.presses.uliege.be

© 2022
Tous droits de reproduction,
d'adaptation et de traduction
réservés pour tous pays

Maquette de couverture : Julien NOISET
Mise en page : Thierry MOZDZIEJ

D/2022/12.839/11
ISBN : 978-2-87562-314-0
Imprimé en Belgique

Illustration de couverture :
Le coq hardi
Aquarelle de Pierre PAULUS (1913)
© Province de Liège - Musée de la Vie wallonne

Geoffrey GRANDJEAN, Martin LEMPEREUR
et Julien MAQUET (dir.)

Histoire des institutions diachroniques

Le pouvoir politique en Wallonie



Presses Universitaires de Liège

Dans la même collection :

TÉNIER Jacques, *Politiques pour une petite planète. Bâtir (enfin) un monde commun*, 2021.

DEBRAS François et NOSSENT Jérôme (dir.), *Questions d'identités. Approches multidisciplinaires*, 2021.

FRÈRE Bruno, FONTAINE Sébastien et ITALIANO Patrick (dir.), *Mai 68 et les sciences sociales. La lutte continue – Hommage à Marc Jacquemain*, 2020.

CHABAL Pierre, *La coopération de Shanghai. Conceptualiser la nouvelle Asie*, 2019.

LIKA Liridon, WEERTS Audrey, WINTGENS Sophie et CONTOR Justine (dir.), *Frontières. Approche multidisciplinaire*, 2018.

BOUSETTA Hassan, GSIR Sonia, JACQUEMAIN Marc, MARTINIELLO Marco, PONCELET Marc (dir.), *Villes connectées. Pratiques transnationales, dynamiques identitaires et diversité culturelle*, 2016.

WINTGENS Sophie, GRANDJEAN Geoffrey et VANHAEREN Stéphanie (dir.), *L'insécurité en question. Définitions, enjeux et perspectives*, 2015.

VLASSIS Antonios, *Gouvernance mondiale et culture. De l'exception à la diversité*, 2015.

WINTGENS Sophie et GRANDJEAN Geoffrey (dir.), *Acteurs émergents. Perspectives pour la gouvernance mondiale*, 2013.

SANTANDER Sebastian, *Relations internationales et régionalisme. Entre dynamiques internes et projections mondiales*, 2012.

Introduction.
**L'institutionnalisation du pouvoir politique
en Wallonie.**
**Vers un modèle de différenciation
historico-politique**

Geoffrey GRANDJEAN

La science politique s'est, de tout temps, intéressée à l'exercice du pouvoir politique. Nous pourrions multiplier les références aux grands auteurs qui ont théorisé sur l'exercice du pouvoir politique ou qui en ont étudié certaines de ses facettes¹. Le propos de cette introduction consiste à circonscrire les enseignements des différents auteurs ayant contribué à cet ouvrage, tout en proposant, à partir de leurs écrits, une certaine vision de l'institutionnalisation de l'exercice du pouvoir politique en Wallonie.

Le titre de l'ouvrage vous invite à examiner l'exercice du pouvoir politique dans une perspective diachronique. En sciences humaines, la diachronie est, d'une manière générale, l'étude de l'évolution des faits de société. Elle se distingue de la synchronie dans la mesure où elle ne consiste pas uniquement à étudier ces faits à un point donné du temps. Un risque guette en corollaire le chercheur qui souhaite examiner l'exercice du pouvoir politique de manière diachronique. Il consiste à réinterpréter le passé en fonction d'exigences présentes pour déceler une continuité entre les institutions politiques qui exercent le pouvoir politique. À cet égard, dans sa contribution, Xavier Rousseau rappelle le double risque – l'anachronisme et la téléologie – qui guette tout auteur qui souhaite étudier les institutions actuelles à l'aune de l'histoire. Nous souhaitons éviter ce piège de l'anachronisme, même si nous devons d'emblée reconnaître qu'un anachronisme majeur découle du choix de nous focaliser sur la Wallonie. Nous sommes évidemment bien conscient que la Wallonie est un espace politique qui a émergé à un certain moment dans l'histoire des institutions politiques. Toutefois, nous avons dû faire un choix territorial pour limiter la portée des contributions rassemblées dans cet ouvrage.

Dans le cadre de cette introduction, nous proposons d'identifier dans les différentes contributions de cet ouvrage les multiples dimensions qui témoignent de l'exercice du pouvoir politique en Wallonie et de les faire dialoguer afin d'en tirer des enseignements sur les formes d'institutionnalisation de ce pouvoir politique. Entendons-nous donc d'abord sur les mots car il nous semble fondamental de partager un langage commun avec vous.

Les fondements de l'exercice du pouvoir politique

Commençons par la définition de l'exercice du pouvoir politique. Comme politologue, nous nous focalisons sur un certain type de pouvoir,

¹ Sans chercher à être exhaustive, cette contribution reprend les différents auteurs qui ont façonné notre conception de l'exercice du pouvoir politique.

celui qui est qualifié de politique. Le pouvoir est un concept relationnel. Le pouvoir ne peut se concrétiser que lorsque deux personnes au moins entrent en relation. De ce point de vue, nous sommes pris dans des relations de pouvoir quotidiennement, dans les différentes sphères de notre vie : en famille, en couple, au travail, à l'école, dans une salle de sport, au volant, à vélo, etc. En effet, comme le soulignait Robert Dahl², une personne a du pouvoir sur nous dans la mesure où elle peut nous faire faire quelque chose que nous ne ferions pas en dehors de la relation avec elle. En tant que politologue, cette définition est trop large pour analyser le phénomène d'institutionnalisation de l'exercice du pouvoir politique. Affinons donc le concept, à partir de trois dimensions caractérisant, selon nous, l'exercice du pouvoir politique³.

Premièrement, l'exercice du pouvoir politique implique l'exercice d'une *contrainte*. Les acteurs politiques contraignent ainsi les membres d'une société par une série d'actions et de décisions. Contraindre peut signifier, de prime abord, forcer quelqu'un à faire quelque chose contre son gré. Toutefois, nous devons reconnaître que l'exercice du pouvoir politique est plus complexe car il y a une acceptation de la part des membres de la société qui sont contraints. Contraindre signifie donc exercer une pression pour conduire les membres de la société à se comporter d'une certaine manière, c'est-à-dire celle voulue par les acteurs qui exercent le pouvoir politique. Cette contrainte est en partie acceptée par les membres d'une société, elle n'est pas unilatérale. La contrainte est donc légitime. Un dispositif de sanction doit toutefois bien souvent accompagner la contrainte pour que celle-ci soit effective.

Deuxièmement, l'exercice du pouvoir politique implique l'exercice d'une contrainte *légitime*. Le politologue Philippe Braud offre une définition claire de la légitimité qui est « l'acceptabilité sociale fondée sur des croyances partagées »⁴. Il y a donc une certaine « adhésion volontaire »⁵ de la part des membres d'une société quant au pouvoir politique exercé à leur égard. Cette adhésion volontaire découle de formes diverses de

² DAHL Robert, « The Concept of Power », *Behavioral Science*, 1957, n° 2, pp. 202-203.

³ Pour un propos plus détaillé sur notre propre théorisation de l'exercice du pouvoir politique, voy. GRANDJEAN Geoffrey, *Pouvoir politique et audace des juges. Approche européenne et comparée*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Manuel de droit européen », 2018, pp. 23-51.

⁴ BRAUD Philippe, *Sociologie politique*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, coll. « Manuel », 2008, p. 788.

⁵ BRAUD Philippe, « Du pouvoir en général au pouvoir politique », in GRAWITZ Madeleine et LECA Jean (dir.), *Traité de science politique*, t. 1, *La science politique, science sociale – L'ordre politique*, Paris, PUF, 1985, p. 382.

domination, comme l'a historiquement présenté Max Weber, en identifiant les modes de domination traditionnelle, légale-rationnelle et charismatique⁶. C'est bien souvent le mélange de ces trois modes de domination qui caractérise l'exercice du pouvoir par les décideurs politiques. L'importance accordée aux modes de domination dans la définition de la légitimité du pouvoir politique a pour objectif d'attirer l'attention sur le groupe dominant⁷ qui exerce un pouvoir politique. Ce groupe dominant use bien souvent de moyens symboliques pour exercer son pouvoir. Ainsi, Pierre Bourdieu a magistralement montré que l'exercice d'un pouvoir politique n'est pas uniquement unilatéral mais qu'il implique la complicité – en partie inconsciente – des membres de la société qui le subissent, voire même parfois qui l'exercent⁸. C'est donc un subtil mélange de contrainte et de légitimité qui permet d'exercer le pouvoir politique. Ce n'est pas tout.

Troisièmement, l'exercice du pouvoir politique implique l'exercice d'une contrainte légitime à *portée collective*. Cela signifie que les décideurs politiques sont les seuls à pouvoir prendre des décisions ayant une portée collective qui s'appliquent à l'ensemble des membres d'une société. L'étendue de cette dernière peut être plus ou moins grande en fonction du système politique étudié : un État, une Région, une Province ou encore une Commune. C'est toutefois la portée collective des décisions et des actions qui permet de qualifier, de manière déterminante, l'exercice d'un pouvoir politique. La raison principale de cette affirmation réside dans notre volonté de considérer que l'exercice d'un pouvoir politique a pour objectif de créer un monde commun⁹, comme le souligne d'ailleurs Maxime Counet dans sa contribution lorsqu'il écrit que « si l'on considère qu'est politique ce qui a trait au collectif (et à la décision collective), la création du commun est éminemment politique ».

D'aucuns pourraient nous rétorquer que notre définition du pouvoir politique est restrictive car elle exclut d'office toute une série d'acteurs politiques qui ne font qu'influencer, par exemple, les décideurs politiques. C'est un choix que nous posons et que nous maintenons. N'exercent un pouvoir politique que les acteurs qui prennent part à l'élaboration des décisions et actions qui concrétisent des formes de contraintes légitimes à

⁶ WEBER Max, *Économie et société*, t. 1, Paris, Plon, 1971, pp. 219-271.

⁷ BOBBIO Norberto, *L'État et la démocratie internationale. De l'histoire des idées à la science politique*, coll. « Études européennes », Bruxelles, Complexe, 2001, p. 220.

⁸ BOURDIEU Pierre, « Sur le pouvoir symbolique », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1977, vol. 32, n° 3, p. 405.

⁹ HANUS Gilles, *L'épreuve du collectif*, Paris, Verdier, 2016, p. 86.

portée collective. D'aucuns pourraient alors nous rétorquer qu'influencer, c'est prendre part à la décision. Nous ne souscrivons pas à cette vision. Prendre part consiste selon nous à être autour de la table des négociations afin de façonner directement le contenu d'une décision ou d'une action politique. Notre volonté de restreindre la définition du pouvoir politique est mue par un souci de falsifiabilité de la science. L'absence d'une définition claire empêche de satisfaire le critère de falsifiabilité ou de scientificité permettant d'invalidier, de réfuter ou encore de tester une théorie scientifique¹⁰. Nous nous opposons donc à la vision selon laquelle tout est politique car cela consiste selon nous à rendre floues les frontières entre le pouvoir et le pouvoir politique¹¹.

Si le pouvoir politique renvoie donc aux contraintes légitimes ayant une portée collective, il nous faut préciser un dernier substantif auquel nous accordons une importante majeure : il s'agit de l'exercice du pouvoir politique. Nous estimons que le pouvoir politique s'exerce dans la mesure où il est sans cesse partagé. Autrement dit, il ne se détient pas mais devrait idéalement constamment se transmettre. Il doit être selon nous sans cesse réparti entre des décideurs différents. Précisons que nous avons conscience de la dimension normative de notre affirmation. Plutôt que de constater ce qui est, nous donner une définition de ce que devrait être l'exercice du pouvoir politique, en espérant que la portée performative¹² des mots soit suivie de conséquences...

L'institutionnalisation du pouvoir politique

En présentant une série d'institutions diachroniques dans le cadre de cet ouvrage, nous souhaitons focaliser votre attention sur le processus d'institutionnalisation de l'exercice du pouvoir politique en Wallonie. Il convient donc d'offrir une première définition de l'institutionnalisation, qui est complétée au terme de cette introduction.

L'institutionnalisation est un processus dynamique qui aboutit à la mise en place d'institutions, au sens large du terme. Deux remarques liminaires concernant ce processus d'institutionnalisation doivent être

¹⁰ POPPER Karl R., *Conjectures et réfutations : la croissance du savoir scientifique*, Paris, Payot, 1985, pp. 64-65.

¹¹ C'est pourtant la thèse maximaliste défendue par des auteurs comme Michel Crozier, Erhard Friedberg ou Michel Foucault. BALZACQ Thierry, BAUDEWYNS Pierre, JAMIN Jérôme, LEGRAND Vincent, PAYE Olivier et SCHIFFINO Nathalie, *Fondements de science politique*, Bruxelles, De Boeck, 2014, p. 35.

¹² AUSTIN John Langshaw, *Quand dire, c'est faire : how to do things with words*, Paris, Seuil, 1970, 183 p.

formulées. D'une part, les institutions qui exercent un pouvoir politique sont loin d'être définies de manière restrictive comme par exemple peuvent l'être les institutions parlementaires, exécutives ou juridictionnelles. En adoptant une perspective plus large, on se rend vite compte que de multiples institutions traduisent l'exercice d'un certain pouvoir politique. Les contributions de cet ouvrage en témoignent indiscutablement. D'autre part, le processus d'institutionnalisation est dynamique dans la mesure où nous réfutons tout déterminisme qui envisagerait ce processus dans une unique relation de cause à effet. Nous nous inscrivons théoriquement dans une perspective systémique¹³, en étant convaincu que les institutions mises progressivement en place au fil des années sont loin d'être uniquement la résultante d'un seul facteur. Au contraire, de multiples facteurs conditionnent la création des institutions qui, elles-mêmes rétroagissent sur l'environnement dans lequel elles ont vu le jour, en ce compris les acteurs qui sont à son origine. Le processus d'institutionnalisation donne donc à voir un processus dynamique qui permet difficilement, au fil des années, de déterminer avec précision les causes premières de la mise en place des institutions. C'est le paradoxe de l'œuf et de la poule...

Revenons sur la définition des institutions. Trois dimensions permettent, grâce à différents auteurs, de caractériser les institutions. La première dimension est la stabilité. Le politologue français, Jacques Chevallier, définit l'institution en insistant sur la stabilité ou la durée dans laquelle s'inscrit une institution. En effet, selon lui, « par 'institutions', il faut entendre les faits sociaux de tous ordres qui, s'inscrivant dans la durée, ont l'apparence d'une réalité 'objective', 'naturelle', et sont vécus comme tels par les individus »¹⁴. Dans cette perspective, nous connaissons tous différentes institutions qui traduisent ces faits sociaux. Pensons à une fête de fin d'année, comme un repas au travail ou un repas en famille, qui est envisagée par ses participants comme une « institution ». Cette définition est toutefois trop large pour le propos de notre ouvrage car elle ne manifeste pas une forme d'exercice du pouvoir politique comme nous l'avons présentée dans la précédente section. Resserrons donc notre définition de l'institution en tentant de circonscrire sa portée proprement

¹³ Nous faisons ici expressément référence aux écrits de David Easton. EASTON David, *The political system. An inquiry into the state of political science*, New York, Alfred A. Knopf, 1953, 320 p. ; EASTON David, *A framework for political analysis*, Hemel Hempstead, Prentice-Hall, 1965, 143 p. et EASTON David, *A systems analysis of Political life*, New York, John Wiley & Sons, 1965, 507 p.

¹⁴ CHEVALLIER Jacques, *Science administrative*, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Thémis », 2007, 4^e éd., p. 106.

politique et en ajoutant deux autres dimensions. Le politologue français, Philippe Braud, nous met sur la voie lorsqu'il définit l'institution comme « une structure stabilisée d'interactions juridiquement (ou culturellement) réglées »¹⁵. La deuxième dimension est donc la régulation. Gardons toutefois en tête que toutes les institutions exerçant un pouvoir politique ne font pas l'objet d'une régulation nécessairement juridique. Les deux premières dimensions – la stabilité et la régulation – pour nécessaires qu'elles soient, ne sont toutefois pas suffisantes. La troisième dimension est la légitimation, à laquelle François Dubet fait référence lorsqu'il définit les institutions politiques comme :

*« un ensemble d'appareils et de procédures de négociations visant la production de règles et de décisions légitimes. C'est dans cette acception que l'on parle d'institutions politiques assurant la régulation des rapports sociaux, transformant des conflits d'intérêts en processus de régulation et en choix publics légitimes. C'est souvent dans cette perspective que l'on parle d'institutionnalisation pour désigner la reconnaissance légale, constitutionnelle ou réglementaire, des acteurs sociaux invités à participer à la table des négociations, des groupes et des individus entrant dans les divers dispositifs formels de constitution d'un débat public et d'une scène politique »*¹⁶.

Stabilité, régulation et légitimité, ce sont trois caractéristiques des institutions qui nous donnent finalement à voir des institutions dont la structure se différencie du reste de la société¹⁷. L'institutionnalisation renvoie donc, selon nous, à ce processus dynamique qui entraîne cette différenciation politique d'une organisation sociale. Voyons à présent la manière dont les contributions peuvent éclairer davantage le processus d'institutionnalisation.

Les dimensions de la différenciation des institutions diachroniques wallonnes

Il est désormais temps de se pencher sur les contributions rassemblées dans cet ouvrage. Les différents contributeurs proposent leur lecture de la diachronie de certaines institutions politiques wallonnes, que leur pouvoir politique ait évolué ou non. Pour chaque institution, les contribu-

¹⁵ BRAUD Philippe, *Sociologie politique*, 2008, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, coll. « Manuel », p. 787.

¹⁶ DUBET François, *Le déclin de l'institution*, Paris, Seuil, coll. « L'épreuve des faits », 2002, p. 23.

¹⁷ DORMAGEN Jean-Yves et MOUCHARD Daniel, *Introduction à la sociologie politique*, Bruxelles, De Boeck, coll. « Ouvertures politiques », 3^e éd., 2010, p. 32.

teurs décrivent, d'une manière ou d'une autre, le contexte historique qui a vu naître l'institution, analysent la manière dont l'institution manifeste historiquement l'exercice d'un pouvoir politique, présentent l'évolution de l'institution et détaillent la situation actuelle.

Ce faisant, ils mettent en avant les multiples processus de différenciation de ces institutions politiques. À la lecture de l'ensemble des contributions, nous pouvons davantage théoriser sur l'exercice du pouvoir politique en Wallonie par différentes institutions diachroniques. Si l'institutionnalisation est un processus de différenciation d'une organisation sociale qui exerce un pouvoir politique, quelles sont dès lors les dynamiques à l'œuvre sur le territoire wallon, tel que définit actuellement ? Trois dimensions principales permettent, selon nous, de caractériser les processus de différenciation à l'œuvre sur le territoire wallon, à partir des contributions rassemblées dans cet ouvrage. Nous présentons ces trois dimensions principales, en intégrant notre propre définition de l'exercice du pouvoir politique.

L'institutionnalisation sous l'angle matériel

Les contributeurs de cet ouvrage, qui ont pu bénéficier des remarques constructives d'un éminent relecteur en la personne de **Jean-Marie Cauchies**, montrent que, d'une manière ou d'une autre, les institutions exerçant le pouvoir politique en Wallonie sont envisagées dans une perspective matérielle qui est identifiable à l'aune de l'exercice du pouvoir politique.

Premièrement, nous pouvons constater que l'exercice d'une *contrainte* est *matériel* dans la mesure où il encadre les conduites des membres de la société¹⁸. Cet encadrement prend, par exemple, la forme de règles juridiques (notamment constitutionnelles ou de procédure), de délimitations spatiales (d'une communauté villageoise, d'une ville ou de régions) et d'organisation de l'enseignement (notamment supérieur). Trois contributions illustrent l'exercice de cette *contrainte matérielle*.

La première illustration peut être trouvée dans la contribution de **Christophe Masson** qui nous détaille les origines, l'impact politique et l'évolution des textes « constitutionnels » liégeois, dont la Paix de Fexhe (1316). L'auteur démontre la manière dont ces textes survivent, au moins comme références intellectuelles, jusqu'au terme de l'existence de la

¹⁸ Cet encadrement des conduites n'est pas sans rappeler l'art de conduire les conduites, pour reprendre les termes de Michel Foucault. FOUCAULT Michel, *Sécurité, territoire, population. Cours au Collège de France 1977-1978*, coll. « Hautes études », Paris, Gallimard/Seuil, 2004, p. 373.

principauté de Liège. Ces textes connaissent en fait un mouvement d'entassement selon lequel, d'un point de vue juridique, ils ne sont jamais totalement périmés par d'autres mais plutôt « recouverts » par de nouveaux textes. Ce faisant, Christophe Masson illustre la manière dont la continuité des institutions juridiques passe par le maintien de la validité de parties de textes. L'entassement des textes « constitutionnels » liégeois permet de prendre la mesure des rapports de pouvoir qui se jouent entre différents acteurs : le prince-évêque, le chapitre cathédral de Saint-Lambert, la noblesse, l'aristocratie urbaine et les Métiers. Les relations de pouvoir entre ces différents acteurs ne cessent de se reconfigurer et se cristallisent dans les textes qui sont régulièrement modifiés et proclamés, la place accordée au pouvoir princier étant un des enjeux majeurs. Ainsi, comme le souligne Christophe Masson, « l'histoire des textes 'constitutionnels' n'est [...] ni immobile ni n'apparaît suivre une trajectoire rectiligne. Elle est au contraire faite d'allers-retours entre des visions autoritaires et partagées du pouvoir politique ». Un enseignement peut consécutivement être tiré de la contribution de Christophe Masson : la contrainte matérielle peut prendre historiquement la forme d'un entassement de règles juridiques.

La deuxième illustration peut être trouvée dans la contribution de **Xavier Rousseaux** qui envisage l'évolution de la justice belge en Wallonie. Plus précisément, il examine l'évolution des institutions judiciaires au travers des transformations de l'espace judiciaire wallon. Pour ce faire, il revient premièrement sur les sources de la formation des espaces politiques et judiciaires, en constatant que, depuis l'Empire romain jusqu'à la fin de l'ancien régime, les tensions entre accès de centralisation et de décentralisation sont visibles à plusieurs moments de l'histoire, ces tensions étant couplées à des processus d'élargissement et de rapprochement des espaces juridiques et judiciaires. Xavier Rousseaux rappelle ainsi la succession des justices à partir du pluralisme qui prévaut sous l'ancien régime : justice gracieuse, justice contentieuse, justice pénale, justice ecclésiastique, justice seigneuriale ou encore juridictions supérieures. Progressivement, une triple catégorisation voit le jour sous l'effet d'une tentative de rationalisation du paysage juridique et institutionnel : 1) la basse justice est limitée aux compétences de droit foncier, 2) la moyenne justice recouvre le droit de police communale et 3) la haute justice est réservée à des corps judiciaires compétents en matière de peine corporelle et capitale. Cette catégorisation est couplée à une territorialisation politique et judiciaire de l'espace wallon qui prend la forme, d'une part, d'une concentration du monopole de la régulation des conflits autour de centres politico-judiciaires et de réseaux urbains et, d'autre part, d'une stabilisation des territoires administrés. La constitution et la

consolidation de multiples principautés, duchés, comtés ou pays, en rivalité avec les villes, favorisent la lente formation d'une architecture judiciaire qui s'homogénéise au niveau provincial. La fin de l'ancien régime voit surtout une série de villes revêtir les caractères de capitales juridiques provinciales : Liège, Mons, Namur, Luxembourg et Bruxelles. Toutefois la complexification des justices devenues couteuses et lentes favorise les réformes. Dès lors, Xavier Rousseau peut deuxièmement détailler l'évolution de la justice belge en Wallonie. À partir de la tentative rationalisatrice de Joseph II, l'historien examine l'homogénéisation de la carte judiciaire – excepté la principauté de Liège – qui aboutit tout de même à un retour au statu quo. Il faut donc attendre les apports des régimes français, hollandais puis belge pour constater les changements pérennes qui sont visibles dès 1840. Sur la base de ces changements, Xavier Rousseau décrit troisièmement les structures élémentaires de la justice en Wallonie, toujours depuis la fin de l'ancien régime. D'une part, la carte judiciaire se rationalise et se hiérarchise entre 1795 et 1970 avec la formation, sur le territoire wallon, de trois espaces judiciaires autour des ressorts de cour d'appel : une zone Liège-Namur-Luxembourg, une zone brabançonne et hennuyère et une zone spécifique aux deux Flandres. D'autre part, la fin des années 1960 voit une réforme du code judiciaire qui intègre les évolutions démographiques, économiques, culturelles et plus largement communautaires de la Belgique. Au final, ce cheminement historique permet à Xavier Rousseau de souligner l'importance du maillage des parquets et des juridictions qui garantissent le ciment entre les pôles centraux, régionaux et locaux, tout en insistant sur le poids des considérations politiques et de démographies linguistiques sur le territoire institutionnel wallon limité par l'absence d'une véritable centralité judiciaire propre. L'enseignement pouvant être consécutivement tiré de la contribution de Xavier Rousseau en termes de contrainte matérielle réside dans le processus progressif de rationalisation de l'espace judiciaire sur le territoire wallon qui n'est pas sans rappeler la tension entre les processus de centralisation et de décentralisation de l'exercice d'un pouvoir politique.

La troisième illustration peut être trouvée dans la contribution de **Christian Behrendt** qui retrace le parcours de la création des Régions en Belgique, aboutissant *in fine* à une délimitation de l'exercice d'un pouvoir politique sur des territoires définis. La régulation juridique constitue ainsi l'instrument majeur de création de ces Régions. Ainsi, l'histoire des Régions commence en 1970 avec l'insertion de l'article 107^{quater} qui crée trois Régions mais qui est toutefois dépourvu du moindre effet, en raison notamment du faible enthousiasme du Premier ministre, Gaston Eyskens, et en raison de l'accueil très réservé du fait régional au Nord du Pays. Il

faut attendre la mise en place du gouvernement de Leo Tindemans, en 1974, et l'élargissement de ce gouvernement au Rassemblement wallon, pour qu'une loi de régionalisation provisoire, sur proposition de François Perin et Robert Vandekerckhove, soit adoptée. Comme le souligne le constitutionnaliste, cette loi est astucieuse car elle neutralise, à l'aide d'un pragmatisme consommé, deux objections flamandes de principe, à savoir la mise en place de « vraies » Régions et la nécessité d'obtenir une majorité spéciale à la Chambre des Représentants. Cette loi provisoire est majeure car, à partir de 1974, le fait régional est institutionnellement consacré à travers des institutions régionales qui sont, certes, cantonnées à une simple compétence d'avis. Durant les années 1977-1978, l'opinion souhaite mettre fin à l'« erreur » de 1974 qui a consisté en la création d'institutions régionales « indésirables ». La suppression des institutions régionales nécessitant l'accord des francophones, une contrepartie est exigée par ceux-ci : la consécration formelle et officielle de la Région wallonne comme entité fédérée équivalente aux trois Communautés du pays. La loi de régionalisation provisoire se révèle dès lors être un coup de maître de la part de François Perin. L'article 107^{quater} est finalement mis en œuvre par la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Du côté flamand, les partis politiques obtiennent la possibilité juridique de faire exercer les compétences de la Région flamande par le Parlement et le Gouvernement de la Communauté flamande ; les francophones ne souhaitant pas saisir cette occasion. Le parcours de la création des Régions est pleinement accompli avec l'adoption, le 12 janvier 1989 de la loi spéciale relative aux Institutions bruxelloises. La contribution de Christian Behrendt permet finalement de prendre la mesure d'une contrainte matérielle qui délimite et organise des espaces sur lesquels s'exercent différents pouvoirs politiques.

Deuxièmement, nous pouvons constater que l'exercice d'une contrainte *légitime* est *matériel* car il repose sur une procéduralisation de l'encadrement des conduites des membres de la société (permettant principalement de protéger ces membres contre un exercice arbitraire du pouvoir politique, comme l'illustrent d'ailleurs les contributions de Christophe Masson et Xavier Rousseaux, qui viennent d'être évoquées), sur une spatialisation de l'organisation d'une société (permettant de créer un sentiment de communauté entre les membres d'une société) et sur une socialisation par l'enseignement (qui est un des vecteurs favorisant le développement de représentations et de perceptions relatives à l'exercice du pouvoir politique). Deux contributions illustrent l'exercice d'une contrainte *légitime matérielle* par la procéduralisation et par la socialisation.

La première illustration peut être trouvée dans la contribution de **Benoît Lagasse** et **Laetizia Puccio** qui mettent en avant une série de points communs entre les institutions de la principauté de Liège d'une part et les organes décisionnels et les juridictions contemporains d'autre part. Après avoir rappelé que Liège est, du x^e siècle au xviii^e siècle un État d'Empire et une principauté ecclésiastique, les deux auteurs se penchent sur deux grands types de mécanismes institutionnels : l'appel et les organes normatifs. Premièrement, ils s'intéressent aux procédures d'appel. *Primo*, ils constatent que l'appel au sens juridique actuel n'existe pas avant la fin du xv^e siècle. En effet, les deux types de recours existant avant cette date – le faussement du jugement et la rencharge – ne permettent pas de réformer *a posteriori* une décision émanant du roi ou de Dieu. *Secundo*, ce n'est qu'avec la mise en place du Tribunal de la Chambre impériale en 1495 que la principauté de Liège est soumise à une véritable cour d'appel. Grâce aux auteurs, notons que, dans la principauté de Liège, l'apparition de cette cour d'appel est très mal perçue par les Échevins de Liège qui, en matière de pouvoir judiciaire, sont de loin l'un des plus importants tribunaux liégeois. La mise en place du Tribunal de la Chambre impériale permet aux auteurs de constater consécutivement la parfaite correspondance sur la notion d'appel entre le droit principautaire et le droit belge contemporain. Il existe en effet désormais une hiérarchie juridictionnelle plutôt claire dans la principauté de Liège. *Tertio*, Benoît Lagasse et Laetizia Puccio voient dans la rencharge les prémises du mécanisme de la question préjudicielle que nous connaissons dans nos institutions juridiques et politiques actuelles. *Quarto*, les auteurs s'intéressent aux Échevins de Liège qui étaient soit des juges de première instance, soit des juges d'appel. Même si la Cour de cassation belge actuelle n'a pas les mêmes compétences, les auteurs soulignent le rapprochement entre cette dernière et les Échevins liégeois car les deux institutions bénéficient d'une influence considérable sur les autres juridictions. *Quinto*, le Tribunal des xxii, né de la volonté de mettre fin aux excès commis par tout officier princier qui exerce une fonction publique séculière et introduisant ainsi la notion de « responsabilité ministérielle », est mis en parallèle avec le Conseil d'État. En effet, bien que les deux juridictions divergent quant à l'objet et à la personne du contentieux, ces deux institutions permettent de remettre en cause certaines normes adoptées. Deuxièmement, les auteurs s'intéressent aux organes normatifs. D'une part, ils constatent une similitude entre le Sens du pays et le pouvoir législatif actuel car ces deux institutions comprennent en leur sein un membre du pouvoir exécutif, respectivement le prince-évêque et le roi. D'autre part, ils soulignent le point commun entre le *vidimus* de l'Ancien Régime et le contreseing

ministériel présent dans la Constitution belge car ces deux actes permettent respectivement au chancelier et aux ministres d'endosser la responsabilité des mesures décrétées. Un enseignement peut consécutivement être tiré de la contribution de Benoît Lagasse et Laetizia Puccio : le processus de légitimation matérielle prend la forme d'une procéduralisation progressive des voies de contestation de l'exercice d'un pouvoir politique.

La deuxième illustration peut être trouvée dans la contribution de **Christine Renardy** qui explore la diachronie de l'enseignement supérieur à Liège depuis le Haut Moyen Âge jusqu'au début du XIX^e siècle. À partir du rôle clé joué par l'abbaye sambrienne Saint-Pierre de Lobbes, l'auteure analyse le développement de la vie politique et intellectuelle de l'Église de Liège, notamment en soulignant le rôle de Wazon au XI^e siècle ainsi que celui des canonistes. La vie intellectuelle à Liège atteint alors son apogée grâce à l'enseignement des disciplines du *trivium* (grammaire, rhétorique et dialectique) et du *quadrivium* (arithmétique, géométrie astronomie et musique). Progressivement, à partir du XII^e siècle, le rayonnement de Liège décroît, en raison notamment de l'opposition des milieux monastiques et de l'évolution des conditions économiques et sociales. Il faut ensuite attendre le XVI^e siècle pour qu'un collège de jésuites soit installé à Liège dont une des premières tâches est de contrecarrer l'influence grandissante du protestantisme dans la partie flamande du Pays de Liège. Il ne tarde pas à devenir un établissement renommé avant de devenir uniquement un séminaire épiscopal au XVIII^e siècle. Sous le régime français, le bâtiment du collège devient, en 1795, un bien national et est transformé en École centrale du département de l'Ourthe puis connaît différentes appellations sous les différents régimes politiques qui se succèdent, jusqu'en 1817. L'Université de Liège est alors créée par Guillaume I^{er} et est installée dans le lieu privilégié de l'enseignement liégeois, même s'il revient à Napoléon I^{er} d'avoir posé un important premier jalon en fondant une faculté des sciences en 1811. Au final, la contribution de Christine Renardy nous permet de cerner l'importance évolutive accordée à l'enseignement supérieur à Liège par les pouvoirs politiques successifs.

Troisièmement, nous pouvons constater que l'exercice d'une contrainte légitime à *portée collective* est matériel car la mise en commun nécessite une hiérarchisation de l'organisation sociale. Cette hiérarchisation se concrétise dans la structuration des règles juridiques, comme en témoignent les contributions de Christophe Masson et de Benoît Lagasse et Laetizia Puccio, déjà examinées. Cette hiérarchisation se concrétise aussi dans la structuration des institutions entre elles, comme en témoignent les contributions de Xavier Rousseaux et de Christine Renardy, elles aussi

déjà examinées. Cette hiérarchisation se concrétise enfin dans la structuration de l'espace, comme en témoignent la contribution de Christian Behrendt, déjà examinée. Deux autres contributions illustrent de manière complémentaire l'exercice d'une contrainte légitime à *portée collective matérielle* par la hiérarchisation.

La première illustration peut être trouvée dans la contribution de **Bruno Dumont** qui analyse la lente maturation des pouvoirs locaux représentatifs à travers l'exemple des communautés villageoises du pays de Herve. L'auteur rappelle premièrement que le village est le noyau de base où, depuis des siècles, se concentrent les exploitations agricoles et dans leur sillage, la population. Précisons toutefois que le village s'inscrit dans deux cadres fondamentaux. D'une part la seigneurie est un cadre politico-judiciaire. Les seigneuries apparaissent, au pays de Herve, vers les ^{xiii}^e-^{xiv}^e siècles et sont connues sous le nom de « bans ». Ces derniers constituent des circonscriptions judiciaires et administratives nées au sein d'un ensemble politique plus vaste, à savoir la principauté territoriale. Au sein de chaque ban ou seigneurie une cour de justice siège et est présidée par l'officier du seigneur (le mayeur) et composée de juges (les échevins). D'autre part, la paroisse offre un cadre religieux aux habitants. La paroisse est d'abord une communauté de fidèles qui, sous la direction de son pasteur, se rassemble régulièrement dans l'église paroissiale. Dans le pays de Herve, la création des paroisses remonte probablement au ^{ix}^e siècle. Bruno Dumont rappelle qu'un élément, souvent extérieur, est prédominant dans la vie paroissiale d'ancien régime : le décimateur qui est un établissement ecclésiastique prospère percevant les deux tiers de la grosse dîme. En contrepartie le décimateur doit s'acquitter de l'entretien, voire la reconstruction, de l'église, de la fourniture de toute chose nécessaire au culte ainsi que de la grosse cloche et de la livraison des animaux reproducteurs. Dans le pays de Herve, les décimateurs ignorent souvent leurs obligations. Progressivement, d'autres institutions voient le jour dans le cadre paroissial comme la fabrique et la mense des pauvres, outre la figure du marguillier qui assure toute une série de services. Bruno Dumont constate consécutivement que l'institution paroissiale a donné naissance à une communauté, c'est-à-dire à un regroupement d'hommes, de femmes et d'enfants qu'unissent des intérêts communs et des liens étroits qui se tissent tout au long de leur vie au gré des célébrations liturgiques. Bruno Dumont examine deuxièmement l'émergence de la communauté villageoise au sein du cadre seigneurial. Pour ce faire, il revient d'une part sur le début de l'organisation communautaire qui trouve sa source dans les records de coutume seigneuriale, la mise en location par les premiers mandataires, dès le ^{xvi}^e siècle, de parcelles individuelles de

biens communaux au profit de particuliers de l'endroit et la conception des modalités d'établissement de l'impôt de l'État central, de sa collecte et du contrôle de son affectation. Cette conception voit incontestablement, selon Bruno Dumont, dans le courant du xvii^e siècle, l'institutionnalisation de la participation de représentants des villageois aux délibérations de la cour échevinale concernant l'administration de la communauté. D'autre part, l'historien souligne l'affirmation de la communauté villageoise à travers l'avènement des bourgmestres et la conquête de l'autonomie à travers les règlements de police et la volonté des communautés de s'administrer elles-mêmes. Troisièmement, Bruno Dumont détaille la manière dont sont concrétisées les communautés villageoises. Deux processus contribuent à cette consécration. Le premier processus renvoie à la mise en place d'organes de base. D'un côté, l'assemblée des habitants, à partir du xvii^e siècle, permet à ces derniers de délibérer sur les affaires villageoises et de désigner leurs mandataires. Ces assemblées finissent toutefois par décliner au profit, d'un autre côté, de la Régence qui se compose du mayeur, des deux bourgmestres et leurs adjoints, en nombre variable selon les endroits, et de son greffier. Cette Régence exerce un pouvoir exécutif. Comme l'écrit Bruno Dumont, en symbiose avec le processus de consolidation de l'État moderne, le rôle de la Régence ira en grandissant. Cependant, dès la seconde moitié du xviii^e siècle, son autonomie est progressivement réduite sous le poids des lourdes tendances centralisatrices du gouvernement de Bruxelles. Le deuxième processus renvoie au pouvoir et à l'autonomie qui ont été gagnés par les communautés villageoises. Ainsi, les communautés villageoises se sont muées en centres nerveux du pouvoir dans les campagnes herviennes. Bruno Dumont peut alors distinguer l'évolution qu'ont connue les communautés villageoises du pays de Herve. Ainsi, de communautés villageoises, elles se sont progressivement muées en communautés d'habitants, préfigurant l'institution communale que nous connaissons toujours. Mais communautés toujours attachées à leur gouvernement à elles, disposant de leurs propres dirigeants, soudées par une réelle solidarité et par la responsabilité collective face à l'impôt, aux charges de guerre et aux prêteurs de fonds. Communautés nourries aussi par la conscience d'appartenir à un groupe, de jouir des mêmes droits d'un « corps » politique, et toujours liées par l'identité des lieux d'habitat, de travail, de prière et de vie. Finalement, la contribution de Bruno Dumont permet de cerner la progressive hiérarchisation du pouvoir politique au sein de communautés villageoises dans un double cadre politico-judiciaire et religieux.

La deuxième illustration peut être trouvée dans la contribution de **Dolores Ingels** et **Laetizia Puccio** qui illustrent la formation et l'évolution

d'une ville à travers l'étude de la fortification de Chièvres. À partir des archives et des fouilles archéologiques menées par l'Agence wallonne du Patrimoine, les auteurs analysent les étapes majeures de la dynamique urbaine chiévroyse depuis ses origines jusqu'à nos jours. D'une manière générale, les auteurs rappellent que les fortifications constituent des marqueurs du développement urbain. Trois périodes sont distinguées pour mieux comprendre ce développement. Premièrement, s'il est difficile de dater l'origine de Chièvres, il est tout de même possible d'affirmer que son développement en fait un bourg castral doté d'au moins un donjon entouré d'un mur flanqué de deux tours et un enjeu de taille pour les seigneurs de la région. Deuxièmement, à partir du XII^e siècle, le développement de Chièvres se manifeste sur plusieurs plans, mais principalement par une réelle prospérité économique. Au XIV^e siècle, dans un contexte de croissance, Chièvres reçoit consécutivement le droit de lever les fonds nécessaires au financement de travaux de fortification. Troisièmement, à cette période de prospérité succède une période de déclin. Le développement de la fortification est alors stoppé net. Ainsi, au XV^e siècle, Chièvres est frappée par l'épidémie de peste et par des incendies. Elle doit également faire face à la concurrence d'Ath, sur le plan économique. Progressivement, la fortification est délabrée et est remise en état dans la seconde moitié du XVI^e siècle. Mais le déclin continue en raison notamment du cantonnement et des réquisitions de diverses armées en campagne, à tel point que la fortification est de nouveau ruinée. Les derniers grands travaux datent de 1740 et seront suivis d'une série de démantèlements à la fin du XVIII^e siècle. Au XIX^e siècle, les sections de terrain correspondant au rempart de Chièvres sont finalement mises en vente. La ville de Chièvres continue depuis lors de vivre dans le noyau figé au XV^e siècle et en partie disparu. L'étude de Dolores Ingels et Laetizia Puccio permet donc de cerner précisément les contours d'une dynamique urbaine à travers le temps. Cette contribution permet surtout de constater la manière évolutive dont une fortification représente une forme d'affirmation – puis de déclin – d'un bourg et d'une ville dans le paysage wallon.

À ce stade, nous souhaitons ouvrir une parenthèse concernant la nécessité d'une hiérarchisation de l'organisation sociale que semble impliquer le processus d'institutionnalisation. Cette hiérarchisation pose en effet une question fondamentale qui dépasse de loin l'exercice du pouvoir politique en Wallonie. Il semble que l'histoire nous montre, sur le continent européen en tout cas, que l'exercice du pouvoir politique va de pair avec une hiérarchisation des autorités politiques. Nombreuses sont ainsi les institutions qui traduisent une forme d'organisation pyramidale avec au sommet un représentant de l'autorité. Autrement dit, la différenciation

politique d'une organisation sociale semble nécessiter une progressive limitation de la distribution du pouvoir politique. Plus on atteint le sommet d'un système politique, plus le nombre de personnes qui exercent un pouvoir politique est restreint. Une question majeure peut dès lors être posée : l'exercice d'un pouvoir politique est-il consubstantiel à une hiérarchisation de la société ?

L'institutionnalisation sous l'angle symbolique

Passons désormais à la deuxième dimension principale permettant, selon nous, de caractériser les processus de différenciation à l'œuvre sur le territoire wallon. Les contributeurs de cet ouvrage nous montrent que, d'une manière ou d'une autre, les institutions exerçant le pouvoir politique en Wallonie sont envisagées dans une perspective symbolique.

Premièrement, nous pouvons constater que l'exercice d'une *contrainte* est *symbolique* dans la mesure où il traduit un imaginaire du pouvoir politique qui est sans cesse alimenté par des représentations figurées de celui-ci. Une contribution illustre l'exercice d'une *contrainte symbolique*.

Il s'agit de la contribution de **Cédric Istasse** qui examine l'adoption du coq hardi sur fond jaune comme emblèmes officiels (drapeau et armoiries) de trois composantes de l'État fédéral : la Communauté française, la Commission communautaire française et la Région wallonne. Pour ce faire, il revient premièrement sur le « décret » de l'Assemblée wallonne du 20 avril 1913 et les discussions qui l'ont précédé et qui aboutissent au choix du coq rouge sur fond jaune. L'auteur rappelle que si le coq est une référence explicite à la France, il s'en détache tout de même. En effet, l'Assemblée wallonne décide d'opter, non pour le coq gaulois, qui est « barbé, crêté et becqué » (c'est-à-dire, en termes héraldiques, qu'il est à l'arrêt avec les deux pattes au sol, a la tête haute et a le bec ouvert pour chanter), mais pour un coq « hardi » (c'est-à-dire qui est en marche avec la « dextre » – la patte droite – levée) ayant la tête droite et le bec clos. Deuxièmement, Cédric Istasse détaille les débats qui ont précédé l'adoption, par la Communauté culturelle française, le 20 juillet 1975, du décret officialisant le drapeau au coq hardi rouge sur fond jaune. Si ce choix dépasse le strict cadre wallon, force est de constater que le vote de ce décret concrétise la volonté des militants wallons d'officialiser les emblèmes de la Wallonie. Comme le souligne l'historien, il n'empêche toutefois qu'aucun membre de l'assemblée n'est dupe. Tous ont conscience que le véritable but du texte en discussion est de donner satisfaction au désir des militants wallons de voir le drapeau de leur région arboré sur tous

les édifices publics de la Wallonie (ou, plus précisément, de la région de langue française) et que les Wallons ne se sont résolus que par défaut – voire, dans l’esprit de certains, par impatience – à ce que le coq hardi soit utilisé pour l’emblème de la Communauté culturelle française. Troisièmement, Cédric Istasse examine l’adoption du règlement du 10 juillet 1992 qui place le coq hardi, à côté d’autres symboles, sur les armoiries et le drapeau de la Commission communautaire française. Quatrièmement, l’adoption par la Région wallonne du coq hardi sur fond jaune est étudié. Étant doté d’organes politiques au début des années 1980, cette Région ne se montre d’abord nullement préoccupée par la question des symboles. Il faut ainsi attendre l’adoption du décret du 23 juillet 1998 pour que la Région wallonne fasse officiellement sien le coq hardi rouge sur fond jaune. Cette adoption plus tardive semble être expliquée par la reconnaissance indirecte du symbole du mouvement wallon par la Communauté française et surtout, par « une appropriation spontanée par la population wallonne et un usage ininterrompu bien qu’officieux pendant des décennies ». Comme le souligne Cédric Istasse, ainsi donc, 75 ans après la décision de l’Assemblée wallonne de 1913, la Wallonie est officiellement parée de ses emblèmes. Deux différences de taille avec la décision prise trois quarts de siècle auparavant doivent toutefois être notées : d’une part, le drapeau wallon n’est pas « cravaté aux couleurs nationales belges » et, d’autre part, les armoiries wallonnes ne comportent ni le cri « Liberté » ni la devise « Wallon toujours ». Le coq hardi sur fond jaune étant le symbole de trois composantes de l’État fédéral, l’historien se livre, cinquièmement, à une analyse des usages de celui-ci en constatant qu’actuellement, seule la Wallonie continue de fonder *de facto* son identité visuelle sur ce symbole, complété, le 3 décembre 2015 d’un emblème floral : la gaillarde (ou gaillardia) rouge et jaune. Au terme de cette contribution, nous nous rendons compte qu’une représentation figurée est bien imposée aux Wallons.

Deuxièmement, nous pouvons constater que l’exercice d’une contrainte *légitime est symbolique* car il repose sur un imaginaire de l’exercice du pouvoir politique perçu comme tel par les membres d’une société et qui traduit donc une acceptabilité sociale de l’exercice d’un pouvoir politique qui se met en récit. Une contribution illustre l’exercice d’une contrainte *légitime symbolique*, perçu comme tel, à travers la subjectivité de son auteur.

Il s’agit de la contribution de **Maxime Counet** qui examine une des expressions que peut prendre l’exercice du pouvoir politique à travers le Musée de la vie wallonne. Il envisage ainsi le rôle politique de ce mu-

sée : la mise en avant de caractéristiques propres au peuple wallon et à sa culture ainsi que la conception de l'ethnographie régionale qu'offre le musée sont de nature à renforcer le sentiment d'appartenance à la région wallonne et, partant, la légitimité du pouvoir régional wallon. Le politologue se consacre donc à l'examen de la portée politique du positionnement de ce musée à travers des réflexions sur la naissance de l'institution et son évolution jusqu'à son rôle contemporain. Ce faisant, le musée est envisagé comme une institution politique qui construit le commun, c'est-à-dire un ensemble de traditions, d'expériences et de caractéristiques qui sont mises en avant dans la définition d'une identité et d'une culture collectives. Soulignons toutefois que Maxime Counet se refuse de considérer le musée comme un agent pensé expressément dans le but de légitimer l'action du pouvoir wallon. Pour atteindre son objectif, l'auteur propose premièrement de retracer la naissance et l'évolution du musée qui s'inscrit d'emblée dans une logique ethnographique, pour ensuite s'affirmer comme un musée de société et d'identité dont la mission est de collecter le contemporain. Deuxièmement, Maxime Counet propose de nous accompagner dans une visite telle qu'elle pouvait se faire au printemps 2020 dans le cadre du parcours permanent. Si l'auteur a bien conscience de la subjectivité qu'il introduit dans son analyse, il n'en demeure pas moins qu'il identifie les choix potentiellement déterminants pour l'impact politique de l'institution muséale. Troisièmement, à partir de cette visite, l'auteur se livre à une analyse du contenu du musée et de sa portée politique. D'une part, en termes de contenu, il souligne l'évolution du musée qui, partant d'une ambition identitaire cristalline, en est arrivé à une démarche scientifique voire critique. D'autre part, s'il montre que le parcours s'éloigne des visées nationales des créateurs du musée, il constate tout de même la présence de particularités wallonnes qui sont de nature à susciter une fierté et à construire des imaginaires communs. Cette contribution permet finalement de prendre conscience des manières nuancées dont peut être fabriquée l'acceptabilité sociale de l'exercice d'un pouvoir politique qui se met en récit au niveau wallon.

Troisièmement, nous pouvons constater que l'exercice d'une contrainte légitime à *portée collective* est *symbolique* car la mise en commun nécessite une uniformisation de l'imaginaire du pouvoir politique. Une contribution illustre l'exercice d'une contrainte légitime à *portée collective symbolique*, à travers une uniformisation linguistique progressivement délimitée.

Il s'agit de la contribution de **Catherine Lanneau** qui étudie la frontière linguistique comme une réalité prégnante dans l'histoire de la Belgique

contemporaine. Elle propose ainsi de donner une vue synthétique du rôle et du poids de cette « frontière interne » dans le domaine institutionnel et politique, en se limitant à sa dimension linguistique. Remontant aux travaux de Godefroid Kurth et détaillant les travaux ultérieurs, l'historienne présente les théories statique, dynamique, historique et linguistique de la frontière linguistique. Elle montre ainsi que la dimension proprement linguistique n'est initialement pas déterminante pour comprendre la progressive institutionnalisation, dans le temps long, de la frontière qui se met en place. Sous le régime de Guillaume 1^{er} d'Orange Nassau, on assiste toutefois à l'introduction d'un critère dominant de territorialité : à un territoire est désormais attachée une langue. Comme le souligne l'historienne, l'enseignement fondamental de la période hollandaise est que, pour la première fois, une frontière linguistique est juridiquement actée par l'autorité étatique. En réaction à cette politique, les révolutionnaires belges déclarent la liberté des langues et l'ensemble des textes officiels sont rédigés en français. Catherine Lanneau rappelle cependant qu'à partir de 1846, les recensements décennaux de la population présentent un volet linguistique dont les résultats donnent des arguments au mouvement flamand. Le vote de la première loi linguistique en 1873 ouvre la porte à un usage du néerlandais en justice pénale. Progressivement, ce principe est étendu et aboutit à la loi Delaet (1878) sur l'emploi des langues en matière administrative créant *de facto* trois régions administratives linguistiquement distinctes. À partir des années 1890, l'expression frontière des langues puis frontière linguistique ou *taalgrens* se répand dans le débat public. 1912 constitue une année charnière, comme le montre l'historienne, notamment suite à la *Lettre au Roi* de Jules Destrée qui présente la Belgique comme la juxtaposition de deux peuples. L'idée de séparation administrative commence à faire son chemin, repoussant par la même occasion les perspectives d'un bilinguisme généralisé. Durant la Première Guerre mondiale, l'occupant allemand concrétise la séparation administrative entre la Flandre et la Wallonie. Le principe d'homogénéité linguistique des régions trouve à s'appliquer. La libération du pays signe toutefois le retour au *statu quo ante*. L'idée d'un référendum d'appartenance régionale (notamment pour les communes proches de la frontière linguistique) fait son chemin après la Première Guerre mondiale mais n'est pas mis en œuvre. Il faut attendre les lois de 1921 et 1932 pour voir se concrétiser le principe de l'unilinguisme régional en Flandre et en Wallonie, d'abord sous l'angle administratif, pour ensuite concerner d'autres secteurs dont l'enseignement et la justice. Ces lois permettent notamment à la frontière linguistique de bouger en fonction des résultats des recensements décennaux. Catherine Lanneau constate

que le mouvement wallon, après la Seconde Guerre mondiale, est plus audible et revendicatif, favorisant progressivement l'idée d'une fixation de la frontière linguistique, idée qui est concrétisée par le rapport final du Centre Harmel en 1958. À cela s'ajoute une opposition concernant les recensements décennaux, notamment du côté flamand. La Loi du 8 novembre 1962 fixe définitivement la frontière linguistique. L'auteure propose ainsi une synthèse des débats relatifs à cette loi, dont ceux, particulièrement tendus, concernant le maintien des Fourons à la province de Liège. La Belgique est désormais divisée en quatre régions linguistiques et un régime de facilités est créé pour certaines communes. Il s'en suit alors les réformes de la constitution à partir de 1970. Deux nouveaux débats voient ensuite le jour selon l'historienne. Le premier débat concerne les Fourons et prend une tournure politique autour de la figure de José Happart. Il n'est solutionné qu'avec le compromis obtenu en décembre 1988 par l'accord de la Saints-Innocents. Le deuxième débat découle de l'absence de ratification du pacte d'Egmont, créant ainsi le long contentieux relatif à la scission de l'arrondissement de Bruxelles-Hal-Vilvorde qui n'est résolu qu'avec la sixième réforme de l'État en octobre 2011. La contribution de Catherine Lanneau permet donc de prendre la mesure de l'uniformisation linguistique de l'imaginaire du pouvoir politique sur une partie du territoire wallon.

L'institutionnalisation sous l'angle fonctionnel

Passons enfin à la troisième dimension principale permettant, selon nous, de caractériser les processus de différenciation à l'œuvre sur le territoire wallon. Les contributeurs de cet ouvrage nous montrent que, d'une manière ou d'une autre, les institutions exerçant le pouvoir politique en Wallonie sont envisagées dans une perspective fonctionnelle.

Premièrement, nous pouvons constater que l'exercice d'une *contrainte* est *fonctionnel* dans la mesure où elle permet une spécialisation des fonctions entre les institutions qui exercent le pouvoir (fonctions représentatives, exécutives et juridictionnelles). Deux contributions illustrent l'exercice de cette *contrainte fonctionnelle*, par la spécialisation de la « force physique », pour reprendre l'idée de Max Weber¹⁹.

La première illustration peut être trouvée dans la contribution de **Jonas Campion** qui analyse la transformation du cadre d'exercice de la sécurité publique au plan local en Belgique. Pour ce faire, il retrace l'évolution

¹⁹ Nous faisons ici référence au « monopole de la contrainte physique légitime ». WEBER Max, *Économie et société*, op. cit., p. 57.

historique de la police locale bien avant la naissance de la Belgique, caractérisée par des réalités policières variant en fonction des époques entre des formes de décentralisation et de centralisation. La naissance de la Belgique voit la mise en place de la force publique sous le contrôle du parlement tout en favorisant le principe de décentralisation communale en matière d'ordre public. Ainsi, la responsabilité de l'exercice de la police revient en priorité aux autorités locales, plaçant le bourgmestre au centre du jeu avec une autonomie très large en matière d'ordre public. Tout au long du XIX^e siècle, l'auteur constate une stabilité des équilibres policiers dans le pays, couplée à une situation disparate des acteurs communaux de l'ordre. Le système policier n'est toutefois pas réformé et il est alors accepté que les agents communaux de l'ordre exercent une police « informelle », ancrée sur les relations interpersonnelles directes. Cette configuration change avec les deux guerres mondiales. Une logique policière nationale s'instaure progressivement, accentuée par la centralisation promue durant l'occupation sous la Seconde Guerre mondiale. La Libération amorce la normalisation de la vie publique et la réorganisation des polices, notamment soumises à un processus épuratoire. La gendarmerie devient alors un corps de plus en plus puissant et autonome. À partir des années 1980, en raison notamment des attentats des Cellules Communistes Combattantes, des attaques des Tueurs du Brabant ou encore du drame au stade du Heysel, des critiques voient le jour concernant l'autonomie prise par la gendarmerie. Il est alors proposé de repenser les équilibres policiers établis après l'Indépendance et la possibilité d'une police unifiée est évoquée. L'affaire Dutroux oblige les représentants politiques à repenser fondamentalement la police dans le cadre de l'accord dit « Octopus » qui est mis en œuvre à partir de 2001. Désormais, la police est organisée à deux niveaux (polices locales et police fédérale) avec des liens fonctionnels entre ceux-ci. Le centre de gravité de la police est désormais constitué par la police locale. Les communes et les bourgmestres restent ainsi des réalités centrales dans la définition et la mise en œuvre des pratiques de sécurité. Cette structuration s'inscrit, selon Jonas Champion, peu dans la logique fédérale belge, poussant certains représentants politiques à envisager des formes de régionalisation ou de fédéralisation. L'enseignement pouvant être consécutivement tiré de la contribution de Jonas Champion en termes de contrainte fonctionnelle réside dans la spécialisation de la fonction policière, de nouveau marquée par une tension entre les processus de centralisation et de décentralisation de l'exercice d'un pouvoir politique, comme nous l'avons déjà constaté avec la contribution de Xavier Rousseau en matière d'organisation de la justice belge.

La deuxième illustration peut être trouvée dans la contribution de **Bernard Wilkin** et **René Wilkin** qui présentent la conscription dans le département de l'Ourthe sous les régimes napoléoniens. Pour rappel, les territoires qui allaient former plus tard la Belgique, pour l'essentiel les Pays-Bas autrichiens et la principauté de Liège, sont annexés par la France le 1^{er} octobre 1795. Le 19 fructidor an vi (5 septembre 1798) de la République française, le service militaire obligatoire est instauré par la loi Jourdan-Delbrel. La première levée est organisée à la hâte et le régime français rencontre des difficultés de mise en œuvre notamment en raison de l'absence d'un État civil fiable. Les premiers détachements prennent toutefois le départ du 11 décembre 1798 au 14 février 1799. D'après le pourcentage d'absents (particulièrement bas), il semble que le contingent de la ville de Liège était animé par un esprit favorable à la défense de la République. Progressivement, la contribution des deux historiens permet de se rendre compte de la progressive meilleure procéduralisation du recrutement des conscrits en raison de modifications législatives (établissement des listes par les conseils municipaux, approbation des listes par une commission nommée par le préfet, appel des conscrits, tirage au sort, taille minimale, prise en compte d'infirmité, dérogations pour certaines catégories de conscrits, etc.). Des règles sont également prévues lorsque, appelés à servir le régime français, les conscrits souhaitent être remplacés ou être substitués. Le régime de ce service militaire obligatoire n'empêche toutefois pas aux insoumis d'échapper aux règles. La fin de l'Empire napoléonien ne met toutefois pas fin à ce service militaire. Ainsi, si l'abdication de Napoléon et le retour de Louis xviii amènent le licenciement des soldats originaires de territoires enlevés à la France, dont le département de l'Ourthe, force est de constater que, sous l'angle de ce que nous appelons la contrainte fonctionnelle, le système instauré par Napoléon reste un pilier de la société belge jusqu'à la suppression du remplacement en 1909, voire du service militaire obligatoire en 1994.

Deuxièmement, nous pouvons constater que l'exercice d'une contrainte *légitime est fonctionnel* car la spécialisation est un procédé permettant de satisfaire les intérêts des membres d'une société de manière différenciée et donc de contenter, à des degrés divers, les aspirations multiples de ces membres. Une contribution illustre l'exercice d'une contrainte *légitime fonctionnelle*, par cette satisfaction des intérêts.

Il s'agit de la contribution de **Jonathan Dumont** qui nous propose d'identifier les traits majeurs qui caractérisent « l'esprit » des assemblées d'États (ou assemblées représentatives) entre la fin du Moyen Âge et le début de l'époque moderne, c'est-à-dire jusqu'à la séparation en 1581

des Anciens Pays-Bas en deux espaces, les Provinces-Unies au nord et les Pays-Bas espagnols au sud. Pour ce faire, il distingue trois périodes qui permettent de constater l'évolution de la culture de la représentativité. Premièrement, il se penche sur les fondements médiévaux de cette culture en analysant l'émergence des assemblées d'États dans les Anciens Pays-Bas. Une rencontre permet cette émergence : d'une part, des élites locales capables de s'organiser et, d'autre part, un gouvernement princier possédant un réel pouvoir. Ainsi, le prince se retrouve contraint, par une concentration du pouvoir inédite dans les mains d'une partie de ses sujets d'institutionnaliser un mode de gouvernement consultatif qui existait déjà à un échelon inférieur (celui des villes et des communautés paysannes). Cette émergence est justifiée par la question fiscale puisque les États interrogeaient la légitimité de l'impôt par leur négociation constante avec le prince. Un rapport de force entre le prince et ses sujets s'instaure donc à la faveur de ces derniers. À cette époque, Jonathan Dumont montre que la culture de la représentativité présente une triple dimension. Tout d'abord, elle est contractualiste dans la mesure où le prince doit négocier avec ses sujets l'impôt qu'il leur demande alors que les sujets soumettent au prince une série de doléances. Ensuite, elle est constitutionnaliste dans la mesure où les rapports politiques entre le prince et ses sujets sont mis par écrit dans des chartes que chaque nouveau gouvernant doit jurer de respecter. Enfin, elle est tournée vers le bien commun dans la mesure où le domaine princier repose sur la *communitas* – c'est-à-dire la solidarité, la communauté voire l'amitié. Deuxièmement, Jonathan Dumont analyse l'arrivée de la dynastie de Bourgogne dans nos régions et le mouvement d'intégration étatique qu'elle suscite, bouleversant ainsi la culture de la représentativité. Quatre facteurs expliquent ce changement. Tout d'abord, compte tenu de leur richesse, les ducs de Bourgogne ne sollicitent pas trop souvent l'apport financier de leurs sujets. Ensuite, il en découle qu'ils recourent de manière plus limitée aux assemblées représentatives. C'est surtout un changement d'échelle dans leur pouvoir qui peut être constaté dans la mesure où ils font l'acquisition de nouveaux territoires. Ils peuvent dès lors désormais mobiliser davantage de ressources contre des sujets récalcitrants ou rebelles. En outre, une certaine forme de collusion entre certains représentants urbains et le pouvoir central se met en place en raison du développement d'une administration efficace recherchée par les ducs de Bourgogne. Enfin, une assemblée générale des représentants des États de chaque principauté est créée afin de favoriser le développement d'institutions centralisées. C'est donc un renforcement du pouvoir princier, plus vertical, qui se met en place et qui souhaite passer outre la culture délibérative des assemblées. Ce pouvoir

prend progressivement une dimension autocratique. Troisièmement, Jonathan Dumont examine l'impact de l'intégration des Anciens Pays-Bas dans la Monarchie des Habsbourg à la fin du xv^e et au xvi^e siècles sur la culture de la représentativité. Cette intégration accroît le déséquilibre des forces entre le prince et ses États. Les États Généraux sont moins souvent convoqués et un essoufflement économique des villes du sud des Anciens Pays-Bas peut être constaté. Cette situation profite au futur Charles Quint qui, dès son avènement en 1515, se met en scène comme un souverain tout puissant sur qui repose la santé économique des villes. L'avènement de Philippe II comme souverain des anciens Pays-Bas marque l'ultime étape de ce processus de renforcement du pouvoir central puisque le prince entend désormais se passer le plus possible des États généraux. Une véritable incompatibilité entre le mode de gouvernement autocratique du roi et le gouvernement représentatif incarné par les États peut ainsi être constatée et la fin de la période étudiée par Jonathan Dumont marque le début de l'éclipse de la culture de la représentativité dans nos régions. Grâce à la contribution de Jonathan Dumont, la satisfaction des intérêts par une certaine représentativité permet de prendre la mesure du processus de légitimation fonctionnelle de l'exercice d'un certain pouvoir politique sur le territoire wallon et au-delà.

Troisièmement, nous pouvons constater que l'exercice d'une contrainte légitime à *portée collective* est *fonctionnel* car la mise en commun nécessite une juxtaposition des différentes fonctions exercées par un pouvoir politique. Deux contributions illustrent l'exercice d'une contrainte légitime à *portée collective fonctionnelle*, à travers cette juxtaposition.

La première illustration peut être trouvée dans la contribution de **Françoise Muller** qui s'intéresse aux rapports entre justice et politique et, plus précisément, qui reprend les éléments les plus saillants de ces rapports en Belgique en dressant un portrait de 1830 à nos jours. L'auteure propose tout d'abord de confronter la conception du pouvoir judiciaire développée dans la Constitution de 1831 et la manière dont le législateur l'a entendue. À partir du principe de l'indépendance des juges (qui revêt l'inamovibilité et l'irrévocabilité), elle constate que certaines législations se font attendre, d'une part en matière de jugement des ministres et, d'autre part, en matière de règlement des conflits d'attribution entre juridictions. Parfois, le législateur se fait juge, notamment en matière de référé administratif puisqu'il se désigne lui-même comme instance chargée de trancher définitivement un point litigieux lorsqu'un litige reste sans solution suite aux décisions de la Cour de cassation. Le référé législatif est toutefois supprimé en 1865. Ensuite, Françoise Muller analyse

l'interprétation donnée par le pouvoir judiciaire du principe de séparation des pouvoirs en se focalisant plus précisément sur la reconnaissance de la responsabilité de l'État pour une faute d'un de ses organes. Elle montre ainsi la manière dont la Cour de cassation restreint grandement, à partir de 1840, sa compétence face à l'exécutif avant de renouer avec sa jurisprudence de la « période constitutionnelle » avec l'arrêt *La Flandria*, en 1920. Enfin, Françoise Muller se penche sur la question des nominations judiciaires et de leur récente dépolitisation. En effet, les nominations judiciaires sont le lieu où s'est pendant longtemps traduite, de la manière la plus manifeste, la dépendance organique du judiciaire face à l'exécutif. Elle montre ainsi l'évolution de la nomination des magistrats, depuis le processus de nomination au grand choix caractérisé par une importante politisation jusqu'à la réforme découlant de l'affaire Dutroux qui constitue un changement de paradigme. Cette contribution nous montre que la spécialisation des fonctions exercées par un pouvoir politique ne se concrétise pas sans difficulté et que la juxtaposition de celles-ci peut être constatée à certaines périodes.

La deuxième illustration peut être trouvée dans la contribution de **Julien Maquet** qui se penche sur le palais de Liège comme lieu d'exercice d'un double pouvoir « souverain » depuis douze siècles, un pouvoir politique et judiciaire. D'un côté, l'institution épiscopale exerce un pouvoir politique. Ainsi, progressivement, cette institution, appelé le Synode, se voit reconnaître la compétence d'arrêter des dispositions normatives dans le domaine spirituel et devient un organe pérenne et permanent à partir du ^{xvi}^e siècle tout en siégeant au palais de Liège. Plusieurs exemples illustrent cette compétence d'arrêter des dispositions normatives : l'octroi par l'évêque Théoduin de la charte de franchise de Huy (1066), l'instauration de la paix de Dieu (1081) et l'adoption de trois textes dans le cadre de la paix de Fexhe (1316) qui fige également la représentation des différents groupes socio-politiques. Soulignons que la notion de paix désigne, comme le précise Julien Maquet, la capacité de modifier, à l'échelle du diocèse puis à l'échelle de la principauté de Liège, « les normes en vigueur, à l'instar du roi qui était et qui restait le seul et unique détenteur de la plénitude du ban, à savoir les pouvoirs de commander, d'interdire et de punir, chacun étant respectivement assimilable *mutatis mutandis* aux pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire ». Avec la fin de l'Ancien Régime, le palais de Liège cesse d'abriter les services du prince-évêque et les institutions représentatives de la principauté. Toutefois, après la création de la Belgique et l'adoption de la loi provinciale de 1836, le palais de Liège accueille les institutions provinciales. D'un autre côté, l'institution épiscopale exerce un pouvoir judiciaire, dans le domaine temporel. Si

l'évêque de Liège bénéficie du privilège de l'immunité pour l'ensemble des possessions de l'Église de Liège, il bénéficie d'une plénitude de juridiction sur le comté de Huy et il se voit reconnaître la compétence de maintenir la paix (paix de Dieu). Progressivement, le palais de Liège concrétise également les procédures de recours à travers le faussement de jugement et la rencharge. Alors que le premier consiste à attaquer les juges, la seconde est le jugement à prononcer par une cour subalterne et qui lui a été dicté par une juridiction supérieure. Le tribunal des Échevins de Liège exerce à cet égard le rôle de cette juridiction supérieure et il siège au palais de Liège. À partir de la fin du xv^e siècle, la Chambre impériale devient une juridiction d'appel. Toutefois pour limiter les appels des justiciables aux tribunaux d'Empire, Érard de la Marck obtient le privilège (1518) d'instituer un tribunal d'appel liégeois en matière civile qui s'installe finalement au palais de Liège. Après la Révolution française, le palais de Liège redevient le siège d'une juridiction d'appel et, avec la création de la Belgique, il accueille progressivement plusieurs juridictions dont la Cour d'appel. Le palais de Liège concrétise donc le lieu d'exercice de deux fonctions juxtaposées. D'une part, dans l'exercice du pouvoir politique, il est un palais épiscopal, un palais princier, un palais des États et un palais provincial et, d'autre part, dans l'exercice du pouvoir judiciaire, il n'a jamais cessé d'accueillir des juridictions et de voir siéger des juridictions d'appel.

Vers un modèle d'institutions diachroniques en Wallonie

Cette analyse des différentes contributions nous permet d'établir un modèle qui catégorise les différentes facettes de l'exercice du pouvoir politique en Wallonie par des institutions diachroniques, à travers les processus de différenciation à l'œuvre sur le temps long. Reprenons notre modèle à partir des trois dimensions caractérisant l'exercice d'un pouvoir politique.

Un modèle d'institutionnalisation du pouvoir politique

	Dynamiques de différenciation		
	Matérielle	Symbolique	Fonctionnelle
Contrainte	Régulation, délimitation et organisation	Représentation	Spécialisation
Légitimité	Procéduralisation, spatialisation et socialisation	Perception	Satisfaction
Portée collective	Hiérarchisation	Uniformisation	Juxtaposition

Le processus de différenciation des institutions exerçant un pouvoir politique en Wallonie est premièrement envisagé sous l'angle matériel. Ainsi, les contraintes exercées par ces institutions encadrent les conduites des membres de la société sous la forme de régulation juridique, de délimitations spatiales et d'organisation de l'enseignement. Les processus de légitimation de ces institutions relèvent de formes de procéduralisation et de socialisation. La création d'un monde commun s'opère par des formes de hiérarchisation de la société.

Le processus de différenciation de ces institutions est deuxièmement envisagé sous l'angle symbolique. Ainsi, les contraintes exercées par ces institutions traduisent un imaginaire du pouvoir politique, sans cesse alimenté par des représentations figurées de celui-ci. Le processus de légitimation de ces institutions dépend directement de la perception de cet imaginaire, comme tel, par les membres de la société. La création d'un monde commun s'opère par des formes d'uniformisation de cet imaginaire.

Le processus de différenciation de ces institutions est troisièmement envisagé sous l'angle fonctionnel. Ainsi, les contraintes exercées par ces institutions concrétisent une spécialisation des fonctions entre elles. Les processus de légitimation de ces institutions s'inscrivent dans une perspective de satisfaction différenciée des intérêts des membres de la société. La création d'un monde commun nécessite la juxtaposition des différentes fonctions exercées par ces institutions.

Ce modèle permet de cerner les formes de persistance à l'œuvre dans le cadre du processus d'institutionnalisation, la persistance impliquant des adaptations continues en fonction des pressions exercées par les membres d'une société²⁰. Tout d'abord, sous l'angle matériel, différentes institutions se différencient par la persistance de leur constitution matérielle : 1) persistance de certains textes constitutionnels, 2) persistance de l'organisation juridictionnelle, 3) persistance des voies de recours juridictionnels, 4) persistance des lieux d'enseignement, 5) persistance de l'organisation d'un village wallon et 6) persistance de fortifications d'une ville. Ensuite, sous l'angle fonctionnel, différentes institutions se différencient par la persistance de leur symbole : 1) persistance de l'emblème du coq hardi, 2) persistance d'une culture commune mise en scène par un musée et 3) persistance du rôle et du poids d'une frontière linguistique. Enfin, sous l'angle fonctionnel, différentes institutions se différencient

²⁰ Pour une description plus détaillée sur la persistance des systèmes politiques, voy. EASTON David, *A systems analysis of Political life*, *op. cit.*

par la persistance de leur fonction : 1) persistance de la fonction des assemblées représentatives, 2) persistance de la fonction juridictionnelle, 3) persistance de la fonction militaire, et 4) persistance de la fonction de police dans un État se reconfigurant sans cesse.

Insistons une fois de plus sur l'idée que ce modèle se veut dynamique car il s'éloigne d'une vision des institutions qui ne seraient, pour reprendre les termes de François Dubet, que « des machines, machines à reproduire, machines à inculquer, machines à contrôler... »²¹. Au contraire, en nous focalisant sur les sources de légitimité de l'exercice du pouvoir politique, nous montrons que les membres d'une société peuvent sans cesse remettre en cause leur consentement apporté aux institutions qui exercent un pouvoir politique. Nous rejoignons ainsi la conclusion de Rahel Jaeggi qui épingle la caractéristique de la pérennité institutionnelle :

« on pourrait pour ainsi dire considérer comme caractéristique de la pérennité institutionnelle qu'elle ne se borne pas à se reproduire, mais qu'elle a toujours besoin d'une nouvelle interprétation et appropriation, et d'une affirmation réactualisante »²².

La création d'un monde commun par les institutions

Au terme de cette introduction, nous souhaiterions vous inviter à réfléchir, et la conclusion de Martin Lempereur propose une piste, à l'échelle idéale qu'un système politique devrait présenter pour maintenir ensemble les membres d'une société. C'est indirectement la question posée par la focalisation de cet ouvrage sur les institutions diachroniques en Wallonie. Existe-t-il une échelle idéale ? Si oui, laquelle ?

Cette question est, selon nous, digne d'intérêt car elle révèle en fait la contradiction majeure du vivre-ensemble. Pour bâtir un monde commun, il faut dépasser la tension entre une vision individualiste de la société, d'une part, et la vision holiste, d'autre part. Il nous semble impossible d'exercer le pouvoir politique en privilégiant une de ces deux visions. L'exercice d'un pouvoir politique implique de privilégier une troisième voie, celle qui arrive à réduire à peau de chagrin cette contradiction propre à l'organisation d'une société. En étudiant les institutions diachroniques en Wallonie, sur le temps long, on peut mieux prendre la mesure de l'importance de l'échelle de l'exercice du pouvoir politique. À l'heure d'une construction européenne et d'une mondialisation sans cesse

²¹ DUBET François, *Le déclin de l'institution*, op. cit., p. 47.

²² JAEggi Rahel, « Qu'est-ce qu'une (bonne) institution ? », *Trivium*, 2021, n° 32, § 38.

remises en question, l'importance des institutions intermédiaires prend tout son sens. Dans notre système politique contemporain, l'étroite interaction entre le niveau communal et le niveau régional révèle, toute l'étendue d'une possible cohabitation entre la vision individualiste et holiste. Si les institutions politiques sont très proches des citoyens, on dénoncera toute vision individualiste. Si les institutions politiques sont trop éloignées des citoyens, on critiquera toute vision holiste. Par contre, des institutions intermédiaires telles que nous les connaissons aux niveaux régional et local nous montrent que la construction d'un monde commun passe par l'exercice d'un pouvoir politique sur un territoire limité.

À cet égard, une étude menée par l'Université catholique de Louvain et l'Université d'Anvers a montré, en 2017, que les provinces constituent manifestement une empreinte spatiale importante dans l'esprit des citoyens belges. Plus précisément, en analysant les mouvements de navetteurs et des déménagements de citoyens belges, les auteurs de cette étude ont souligné que « les décisions de Napoléon ont toujours un impact sur les réalités (comportementales) actuelles ! »²³. Cette étude montre que les limites provinciales influencent donc toujours encore consciemment ou inconsciemment les déplacements socio-économiques. Selon nous, l'intérêt de cette étude ne réside pas dans la valorisation de l'institution provinciale. Nous ne sommes en effet pas un provincialiste à tout prix. Nous privilégions davantage les niveaux communaux et régional pour envisager l'exercice d'un pouvoir politique. Toutefois, cette étude a le grand mérite de révéler l'importance du territoire pour les citoyens. À l'heure des bouleversements numériques, force est de constater que la création d'un monde commun doit être pensée en lien avec un territoire à taille humaine. À cet égard, les bassins de vie tels que discutés par Martin Lempereur ouvrent de nouvelles pistes d'organisation du pouvoir politique en Wallonie.

La promotion d'un monde commun ne peut donc faire l'économie d'une réflexion sur l'échelle idéale de l'exercice d'un pouvoir politique. En mettant en avant les institutions diachroniques wallonnes, nous vous invitons, sans chauvinisme excessif et sans critique facile, à réévaluer la pertinence des institutions wallonnes à l'aune du temps long. L'articulation entre les niveaux régional et communal n'est-elle finalement pas l'échelle la plus adaptée pour envisager l'exercice d'un pouvoir politique ?

²³ THOMAS Isabelle, ADAM Arnaud et VERHETSEL Ann, « Migration and commuting interactions fields: a new geography with community detection algorithm ? », *Belgeo*, 2017, n° 4, § 32.